



MAIRIE LES ARQUES

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LES ARQUES

SEANCE DU 21 Mars 2026 tenue à la salle du conseil en séance ordinaire en présence de Monsieur le Maire, Jérôme Bonafous et des membres du conseil municipal suivant

Monsieur BONAFOUS Jérôme	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Monsieur VENERIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Madame JOUHANNEAU Sylvia	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Monsieur MOUSSEAU Philippe	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Madame BERNA Isabelle	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Madame SALSO Marie-José	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Monsieur CARLES Laurent	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Monsieur BOURHOVEN Roger	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Madame LACOMBE Christelle	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Madame BOUSQUET Valérie	<input checked="" type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input type="checkbox"/> Procuration
Monsieur ORTEGA Anthony	<input type="checkbox"/> Présent	<input type="checkbox"/> Absent	<input checked="" type="checkbox"/> Procuration

Le Quorum est de 6 membres. Le nombre de voix pour cette séance est de 10 membres et une procuration.

Procurations : Monsieur ORTEGA a donné procuration à Mr VENERIN

Points à l'ordre du jour

Point n°1 – Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AR Préfecture
 046-214600082-20260427-D2026_25-DE
 Recu le 29/04/2026

De désigner Madame Sylvia JOUHANNEAU comme secrétaire de séance.

Point N°2 – Election du Maire

Monsieur Jérôme Bonafous, le Maire actuel de la Commune de Les Arques a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 10 conseillers présents, le 11^{ème} ayant donné procuration, et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire et a laissé la présidence au conseiller le plus âgé, Mr Philippe MOUSSEAU.

Ce dernier a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermée son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Résultats du 1^{er} tour du scrutin :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	11
Nombres de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Monsieur BONAFOUS Jérôme a obtenu 11 voix.

Monsieur BONAFOUS Jérôme a été proclamé Maire et a été immédiatement installé

Point N° 3 – Fixation du nombre d'adjoint

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de LES ARQUES un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal

AR Prefecture

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Reçu le 29/04/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par. à l'unanimité des membres présents, la création de 2 postes d'adjoints au maire .

Point N° 4 – Elections des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Il s'agit de la liste de :

Mr Pascal VENERIN et Mme Sylvia JOUHANNEAU

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

ELECTION DES DEUX ADJOINTS

Résultats du 1^{er} tour du scrutin :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	11
Nombres de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	1
Majorité absolue :	6

La liste présentée par Mr Pascal VENERIN a obtenu 11 voix et les deux maires adjoints ont donc été installés dans leur fonction immédiatement

Point N° 5 – Lecture de la Charte de l'Elu local

Conformément à l'article l 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Il remet à l'ensemble des élus copie de ladite charte ainsi que les dispositions du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Ce point n'est pas soumis à un vote.

Point N° 6 – Vote des indemnités de fonction des adjoints

AR Prefecture
 Le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que la commune compte 213 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2026),

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- À compter de la date d'entrée en fonction soit la date à laquelle sera pris l'arrêté de délégation, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1^{re} Adjointe : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e Adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est joint à la délibération.

Bénéficiaire	Taux voté	Montant de l'indemnité mensuelle en €
Mr VENERIN, 1er adjoint	10 %	411,05
Mme JOUHANNEAU 2 ^e adjoint	10 %	411,05

Point N° 7 – Approbation du PV de la séance précédente du conseil municipal – 23 Février 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-15, Mr le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la séance du précédent conseil municipal du 23 février 2026.

Le Conseil Municipal a obtenu communication du procès-verbal de ladite séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du précédent conseil municipal du 23 février 2026.

Signature du PV de la séance du 23 Février par

Le Maire : Jérôme Bonafous

Le Secrétaire de séance Mr NEGRONI

Le Procès-verbal est ainsi arrêté pour diffusion sur le panneau d'affichage.

AR Prefecture

046-214600082-20260427-D2026_25-DE

Point N° 8 – Désignation des délégués du Syndicat AQUARESO

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune DES ARQUES est adhérente du Syndicat Aquareso et le conseil doit à ce titre désigner ses délégués au sein du comité du nouveau syndicat issu de la fusion du SIAEP de la région de Cazals et du Syndicat Aquareso.

Selon les statuts du nouveau syndicat :

« La représentation des membres au sein du comité est ainsi fixée :

1 délégué titulaire jusqu'à 499 habitants desservis,

1 délégué titulaire de plus par tranche de 1000 habitants desservis, au-delà de 499 habitants

1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. »

La commune de Les Arques doit donc désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉSIGNE Madame Christelle LACOMBE, titulaire et **Mr Laurent CARLES**, suppléant, pour siéger au Syndicat Aquareso.

Point N° 9 – Désignation des délégués du Syndicat FDEL

M. le Maire expose aux conseillers qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation du nouveau Comité.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal au sein de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL) en application de l'article L5711-1 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 31.

Il est rappelé que le nombre de ces délégués est fixé par l'article 8 des statuts révisés de la FDEL votés le 24 juin 2025, à savoir un délégué par commune de moins de 1.000 habitants, deux pour 1.000 ou plus (Population totale).

Après examen, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner :

Délégué titulaire

- Monsieur Pascal VENERIN

Délégué suppléant :

- Madame Marie-José SALSO

Point N°10 – Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA)

Compte tenu de ~~la représentation~~ ~~du Conseil municipal~~, il convient aujourd'hui de désigner les nouveaux délégués de la commune pour siéger au Comité syndical du SIFA.

Reçu le 29/04/2026

~~Le SIFA a pour compétences, la capture et la mise~~ en fourrière des chiens errants et des chats ainsi que la gestion technique et administrative des équipements de la fourrière animale sis Combe des Faxilières – 46 090 LE MONTAT.

Conformément à l'article 6 des statuts du SIFA, chaque commune membre dudit Syndicat est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de nommer au sein du SIFA les délégués suivants:

- Titulaire : **Madame Christelle LACOMBE**
- Suppléant : **Monsieur Laurent CARLES**

Point N° 11 - DESIGNATION DES DELEGUES DU SDAIL « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'ingénierie du Lot »

Vu les statuts du « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » ;

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu la séance d'installation du conseil en date du 21 Mars 2026

Il est proposé au conseil municipal de désigner les délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de désigner comme représentant titulaire à l'Assemblée générale :

Monsieur Philippe MOUSSEAU

Et comme suppléant :

Monsieur Roger BOURHOVEN

Point N°12 – Désignation d'un référent « environnement » de la commune auprès du SYDED du Lot

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte : « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable », « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Madame Sylvia JOUHANNEAU et Madame Isabelle BERNA se déclarent candidats. Il convient donc de procéder au vote.

21460082-20260427-D2026_25-DE
Reçu le 29/04/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

- Madame Sylvia JOUHANNEAU, comme référent titulaire « environnement » de la commune et Madame Isabelle BERNA comme référent suppléant.

Point N°13 – Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 400 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65311.

Point N°14 – Désignation des membres de la commission d'appels d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la commission d'appel d'offres, Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Ainsi répartis :

Sont candidats au poste de titulaires :

Madame Marie-José SALSO

Monsieur Laurent CARLES

Monsieur Roger BOURHOVEN

Sont candidats au poste de suppléants :

Madame Sylvia JOUHANNEAU

Madame Chrystelle LACOMBE

Monsieur Philippe MOUSSEAU

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 11 – 3 titulaires – 3 suppléants

Sont donc désignés à l'unanimité en tant que :

Président : Monsieur le maire BONAFOUS Jérôme, ou son représentant le cas échéant, M. VENERIN, 1^{er} Adjoint,

Membres titulaires :

Madame Marie-José SALSO

Monsieur Laurent CARLES

Monsieur Roger BOURHOVEN

Membres suppléants :

Madame Sylvia JOUHANNEAU

Madame Chrystelle LACOMBE

Monsieur Philippe MOUSSEAU

Point N° 15 – Désignation du correspondant défense

AR Prefecture

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de désigner le Maire, M. BONAFOUS Jérôme en tant que correspondant défense de la commune de LES ARQUES

Point N° 16 – Délégation de pouvoir du maire

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° ~~D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;~~

1° ~~De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies~~ et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers

dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de ~~50 000 habitants~~ plus ;

~~De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le conseil municipal;~~

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base définie par le conseil municipal;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites fixées par le conseil municipal 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions définies par le conseil municipal;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

3° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, et les titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au conseil défini par le conseil municipal qui ne peut être supérieur à 200 € ;

1° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité.

Point N°17 - Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le maire explique que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La nomination des commissaires s'effectue par le directeur départemental des finances publiques.

Les conditions prévues pour les commissaires sont :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- Avoir 25 ans au moins
- Jouir de leurs droits civils
- Etre familiarisées avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la

commission

- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales de la commune

Le conseil municipal doit proposer une liste de contribuables, en nombre double, c'est-à-dire 24 personnes pour les communes inférieures à 2000 habitants.

Personnes titulaires :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - Mme Sylvia JOUHANNEAU | - Mr CARLES Régis |
| - Mr Philippe MOUSSEAU | - Mr Thierry BOUSQUET |
| - Mme Chrystelle LACOMBE | - Mr Fabrice REDOULES |
| - Mr Bernard BOUSQUET | - Mr Alain DAVID |
| - Mr Michel VALETY | - Mr Frédéric DELATTRE |
| - Mr Fabrice BERNA | - Mr Patrick VAYSSIE |

Personnes suppléantes :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| - Mr Laurent ORTEGA | - Mme Sylvie LACOMBE |
| - Mme Marie-José SALSO | - Mme Eliette CARLES |
| - Mme Valérie BOUSQUET | - Mme Sylvie MOUSSEAU |
| - Mme Annie VALETY | - Mme Elisabeth BOUSQUET |
| - Mme Arlette BOUSQUET | - Mme Marie-France REDOULES |
| - Mr Corentin BOUSQUET | - Mr Roger BOURHOVEN |

AR Prefecture**Questions diverses :**

046-214600082-20260427-D2026_25-DE

Reçu le 29/04/2026

- Mr le Maire informe l'assemblée qu'un article va paraître dans la Dépêche à propos du nouveau Conseil Municipal.

- Mr le Maire informe le conseil des projets à venir qui porteront sur le toit de l'église, le plan communal de sauvegarde (PCS) enclenché et à finir rapidement, le budget et le CFU qui seront soumis au vote prochainement.
- Madame LACOMBE fait remonter les demandes et informations souhaitées par les habitants, portant notamment sur plus d'informations concernant les budgets. Il est convenu de publier les budgets qui ne l'ont pas été à ce jour.
- La commission cérémonies est attribuée à Mr Philippe MOUSSEAU.
- La commission communication est attribuée à Mr Pascal VENERIN, Madame Chrystelle LACOMBE et Madame Marie-José SALSO.
- Madame Chrystelle LACOMBE demande à avoir les dates du conseil municipal plus tôt et s'il est possible de changer de jour. Mr le Maire lui indique que seul le lundi lui est possible. Les conseils municipaux continueront de se tenir le lundi.
- Le prochain conseil municipal est fixé au lundi 27 Avril à 18 h.

La séance est close à 12 h 50.

Le Secrétaire

Sylvia JOUHANNEAU

Le Maire

Jérôme BONAFOUS